

LE REGIME SOCIAL DES STOCK-OPTIONS ET ACTIONS GRATUITES

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2008 a institué une contribution salariale de 2.5%, assise sur les gains de levée d'options sur les titres (stock-options) et les gains d'acquisition d'actions gratuites.
Depuis le 1^{er} janvier 2011, le taux de cette contribution a été porté à 8%, sauf dans certains cas d'attributions gratuites d'actions (AGA) pour lesquels le taux de 2.5% est maintenu. L'administration fiscale vient de préciser ce nouveau régime dans une instruction.

Assiette de contribution

En matière d'options sur titres, l'assiette de la contribution salariale est la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de l'action (prix exercice), diminuée le cas échéant du rabais excédentaire. Il est indiqué que l'avantage réalisé lors de la levée des options sur titre au moyen des avoirs d'un plan d'épargne entreprise (PEE) est soumis à la contribution salariale lors de la cession des actions inscrites au PEE.

En matière d'action gratuite, l'assiette est constituée par la valeur de l'action au moment de l'attribution définitive. L'avantage résultant de l'acquisition définitive d'actions gratuites placées dans un PEE est également soumis à la contribution salariale lors de la cession des actions gratuites versées dans le PEE et soumises au délai d'indisponibilité de cinq ans.

L'instruction précise que le montant brut de l'avantage est réduit, le cas échéant, de la moins-value constatée lors de la cession des actions issues de la levée d'options ou attribuées gratuitement.
En revanche, les moins-values constatées lors de la cession d'autres valeurs mobilières ne sont jamais imputables.

Taux différents pour les options et les AGA

Le taux de contribution salariale applicable aux cessions effectuées depuis le 1^{er} janvier 2011 est désormais fixé à 8% pour les gains de levée d'options.

Concernant les gains d'acquisition d'actions gratuites, le taux de contribution est maintenu à 2.5% lorsqu'au titre d'une année, le montant total des gains d'acquisition d'actions gratuites imposables est inférieur à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (Pass), soit 17 676 euros en 2011.

L'instruction précise que pour l'appréciation de ce seuil, il est tenu compte de l'ensemble des gains d'acquisition d'actions gratuites du foyer fiscal assujetti à la contribution salariale au titre d'une année, après imputation éventuelle de la moins-values constatée. Lorsque le montant total des gains d'acquisition d'actions gratuites imposables au titre de l'année 2011 est supérieur à ce plafond, le taux de 8% s'applique alors à l'intégralité du gain. La somme est due au jour de cession des titres.

Champs d'application

L'instruction rappelle également que cette contribution salariale est due lorsque les critères d'éligibilité au régime fiscal et social de faveur sont remplis, que l'avantage soit imposé à un taux forfaitaire ou sur option selon les règles de droit commun des traitements des salaires.

Dans ce cas les stocks options ne doivent pas avoir été cédées avant le quatrième anniversaire de la date d'attribution.

Concernant les actions gratuites, il faut avoir respecté la période de conservation de deux ans après l'attribution définitive des actions. Dans le cas contraire, les avantages constituent un complément de salaire soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires et aux cotisations et prélèvements sociaux dus au titre des revenus d'activité.

Enfin, il faut noter que la contribution ne concerne que les bénéficiaires relevant, au jour de la cession de titres, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

CABESTAN PATRIMOINE -42, rue Eugène Carrière 75 018 PARIS France • www.cabestan-patrimoine.com
Tél : +33 1 42 52 56 77 • Mobile : +33 6 12 30 82 06 • sleforestier@cabestan-patrimoine.com